



Avis de Soutenance

Monsieur Matthieu GAYE-PALETTES

Droit – E2DSP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés :

Droit et empirisme Réflexion sur les apports des discours empiristes à la recherche juridique

dirigés par Madame Wanda MASTOR

Soutenance prévue le **vendredi 7 juillet 2023 à 14h00**

Lieu : Université Toulouse Capitole

Salle MS001

Composition du jury proposé

Mme Wanda MASTOR	Université Toulouse Capitole	Directrice de thèse
Mme Véronique CHAMPEIL-DESPLATS	Université Paris Nanterre	Rapporteuse
M. Arthur DYEYRE	KU Leuven	Rapporteur
M. Frédéric AUDREN	Sciences Po Paris	Examineur
M. François BRUNET	Université de Tours	Examineur
M. Mathieu CARPENTIER	Université Toulouse Capitole	Examineur

Mots-clés : Empirisme, Réalisme juridique, Faits Juridiques, Formalisme, Interdisciplinarité, Théorie du droit

Résumé :

L'empirisme s'érige depuis une vingtaine d'années en label médiatique brandi par une tendance des recherches en droit. Concept évanescent, il inspire pourtant un idéal de scientificité, de rigueur, de technicité ou encore de contact au réel auquel aspirent leurs connaissances juridiques. L'étude interroge dès lors les apports de cette mobilisation de l'« empirisme » juridique par des discours qui le prennent comme élément fondateur de leur doctrine ou de leur mouvement. Cette démarche revient à identifier les différentes conceptions que comportent les appels à l'« empirisme » en droit. A minima, l'empirisme représente une revendication à la scientificité que les discours à l'étude entendent faire atteindre à des connaissances juridiques. Les doctrines empiristes formulent toutes l'ambition qu'il est possible de constituer une connaissance scientifique du droit par l'observation rigoureuse d'une réalité juridique donnée et s'attellent à la théoriser ou la concrétiser selon les différents mouvements. Néanmoins, si tous les courants étudiés tentent de participer à cette ambition épistémologique, ils n'y contribuent ni au même niveau ni pour les mêmes problématiques. L'étude démontre que l'empirisme en droit se scinde plutôt en deux nébuleuses de problématiques qui sont deux versants de cette revendication à la scientificité pour la recherche juridique. La première, aux niveaux chronologique et conceptuel, prend l'empirisme sous son aspect théorique et se pose la question de savoir « quelle réalité juridique observer ? ». L'empirisme s'oppose au formalisme ou à l'idéalisme et conçoit ainsi une théorie de la « factualité ». Par ce biais, il identifie un ensemble de « faits » juridiques constitutifs d'une réalité, sur laquelle faire porter le regard d'une science juridique. La seconde, plus contemporaine et qui se reconstruit sur l'acceptation de la première, prend l'empirisme sous son aspect méthodologique et se pose la question de savoir « comment observer la réalité juridique ? ». L'empirisme s'oppose dès lors au « doctrinalisme » et considère que l'observation scientifique de la factualité du droit se construit par les moyens de méthodes quantitatives et qualitatives empruntées aux sciences sociales avoisinantes, qui constituent les outils et techniques les plus rigoureux.